

1. *Décide* d'inscrire les Iles Salomon sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)¹⁸;

2. *Décide également* de rayer le Saint-Siège de la liste B de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)¹⁸.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

*
* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Madagascar
Afrique du Sud	Malaisie
Algérie	Malawi
Angola	Maldives
Arabie saoudite	Mali
Bahreïn	Maroc
Bangladesh	Maurice
Bénin	Mauritanie
Bhoutan	Mongolie
Birmanie	Mozambique
Botswana	Népal
Burundi	Niger
Cap-Vert	Nigeria
Chine	Oman
Comores	Ouganda
Congo	Pakistan
Côte d'Ivoire	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Djibouti	Philippines
Egypte	Qatar
Emirats arabes unis	République arabe syrienne
Empire centrafricain	République de Corée
Ethiopie	République démocratique populaire lao
Fidji	République-Unie de Tanzanie
Gabon	République-Unie du Cameroun
Gambie	Rwanda
Ghana	Sao Tomé-et-Principe
Guinée	Sénégal
Guinée-Bissau	Seychelles
Guinée équatoriale	Sierra Leone
Haute-Volta	Singapour
Iles Salomon	Somalie
Inde	Soudan
Indonésie	Sri Lanka
Iran	Swaziland
Iraq	Swaziland
Israël	Tchad
Jamahiriya arabe libyenne	Thaïlande
Jordanie	Togo
Kampuchea démocratique	Tunisie
Kenya	Viet Nam
Koweït	Yémen
Lesotho	Yémen démocratique
Liban	Yougoslavie
Libéria	Zaire
	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Suède
Grèce	Suisse
Irlande	Turquie
Islande	
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haiti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Bésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	
Hongrie	Roumanie
Pologne	Tchécoslovaquie
République démocratique allemande	Union des Républiques socialistes soviétiques
République socialiste soviétique de Biélorussie	

33/80. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1978/56 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978,

Avant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 26 mai 1978¹⁹,

Profondément préoccupée par l'ampleur des besoins insatisfaits des enfants dans les pays en développement,

Affirmant la nécessité d'une coopération économique internationale plus intense pour mener des activités soutenues en faveur de l'enfance à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de ses politiques et activités;

¹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 14 (E/1978/54).

¹⁸ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976 et 32/108 du 15 décembre 1977.

2. *Fait sienne* la résolution 1978/56 du Conseil économique et social et approuve en particulier l'objectif de 240 millions de dollars pour le montant total des recettes annuelles du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 1980, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration du Fonds et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1978;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne contribuent pas dans la mesure de leurs possibilités, à augmenter aussi rapidement que possible leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/81. Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948, relative à l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant sa résolution 32/111 du 15 décembre 1977, relative aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé,

Rappelant la résolution 1978/40 du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1978, relative à l'Année internationale de l'enfant,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé²⁰, ainsi qu'aux gouvernements des pays hôtes, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à l'Organisation mondiale de la santé pour l'enquête qu'ils ont menée sur la question;

2. *Prie* les Etats Membres ainsi que les organismes intéressés, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à l'adoption de mesures efficaces pour remédier aux carences nutritionnelles de base recensées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la question à l'étude et de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/82. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session²¹, la Déclaration de l'Adminis-

trateur du Programme²² et les vues exprimées au cours du débat,

1. *Fait sienne* la décision 1978/54 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a pris acte avec approbation du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport;

2. *Exprime sa satisfaction* des mesures prises par le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin de renforcer les activités du Programme;

3. *Prend note* de l'augmentation des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement et prie instamment tous les gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer au Programme des Nations Unies pour le développement l'appui nécessaire pour lui permettre d'atteindre les objectifs établis pour le cycle de développement 1977-1981.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/83. Année internationale de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant,

Rappelant en outre sa résolution 32/109 du 15 décembre 1977 et les résolutions 2105 (LXIII) et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1977 et 1^{er} août 1978,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêtent dans tous les pays, tant en développement que développés, des programmes en faveur de l'enfance qui non seulement tendent à améliorer son bien-être mais s'inscrivent dans le cadre d'efforts plus larges en vue d'accélérer le processus de développement économique et social,

Convaincue que la notion de services de base en faveur de l'enfance est un élément capital du développement social et économique,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans la préparation de l'Année internationale de l'enfant aux niveaux national, régional et international,

Convaincue que l'Année internationale de l'enfant constitue une occasion unique pour tous les pays d'entreprendre un examen et une évaluation en profondeur de

²⁰ A/33/181.

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13 (E/1978/53/Rev.1).

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 27^e séance, par. 1 à 11.